

AIDE-MÉMOIRE POUR LES TOURNAGES PENDANT LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS

Version 03 du 14 avril 2021, sous réserve de modifications rendues nécessaires par les décisions des autorités

Document élaboré sur la base de la version de Lukas Hobi, Matthias Münger et Thomas Tribolet du 2.11.2020

© «Corona – Task – Force de la SWISSFILM ASSOCIATION, l'association sectorielle des producteurs de films de commande et publicitaires»

Mention relative aux genres: pour une meilleure lisibilité, nous n'utilisons que la forme masculine dans tous les textes de la documentation relative au Covid-19. Bien entendu, la forme féminine est toujours implicite.

Les différentes «ordonnances Covid-19» sont abrégées ici de la façon suivante: «O COVID-19...», c'est-à-dire, pour l'ordonnance **3** Covid-19 = O COVID-19 3, O COVID-19 **situation particulière** = O COVID-19 SP, O COVID-19 **transport de voyageurs** = O COVID-19 transp., **culture** = O COVID-19 culture, O COVID-19 **pertes de gain**, etc.; toutes avec état au 1^{er} ou au 2 avril 2021)

Les mesures effectives au niveau national sont présentées ci-après. Si elles sont plus sévères, les mesures cantonales priment sur les mesures nationales.

Les questions et réponses actuelles suivantes concernent les tournages en Suisse:

Est-il permis de tourner un film?

Oui. Les limitations actuellement en vigueur en lien avec les activités culturelles et privées ne concernent pas le travail commercial (comme les tournages) en tant que tel. Il convient de respecter les dispositions des ordonnances en vigueur, comme l'obligation générale de porter le masque ou l'interdiction de se réunir (dans certains espaces intérieurs et extérieurs, O COVID-19 SP, art. 3b, let. f.), et les mesures graduelles visant à protéger les travailleurs particulièrement vulnérables (O COVID-19 3, art. 27a, notamment les femmes enceintes, les personnes non vaccinées ayant certains antécédents médicaux, al. 10 f et annexe 7). Dans ce cadre, les mesures prévues dans le plan de protection doivent obligatoirement être respectées (notamment O COVID-19 SP, art. 19, al. 1 f; O COVID-19 3, art. 27a).

Les acteurs sont-ils exemptés de l'obligation de porter le masque?

L'ordonnance actuelle prévoit une exception pour les artistes qui se produisent devant un public (art. 3b, al. 2, let. f O COVID-19 SP). L'obligation de porter le masque ne s'applique pas aux acteurs qui tournent une scène, pendant les prises de vues devant la caméra. Le reste du temps, le masque doit être porté comme indiqué dans le plan de protection. Sont recommandés les ■tests rapides actuels pour les acteurs qui ne peuvent pas respecter les distances de sécurité ni l'obligation de porter le masque lorsqu'ils sont devant la caméra. Par ailleurs, ■un isolement de 48 heures avant le début du tournage est également conseillé.

Que faut-il respecter lors de prises de vues dans l'espace public?

Le port du masque est obligatoire dans les espaces intérieurs accessibles au public ainsi que dans les zones d'accès/extérieures des installations très fréquentées par le public ainsi que dans les zones animées, surtout lorsque les distances ne peuvent pas être respectées (O COVID-19 SP, art. 3b, al. 1, 2, let. b), ainsi que dans les espaces intérieurs des entreprises (art. 10, al. 1^{bis}). Pendant le tournage, on veillera donc à mettre en place des limites claires pour garantir que les mesures conformes au plan de protection s'appliquent dans cette zone. Les spectateurs doivent être sensibilisés aux règles de distanciation sociale et à l'obligation de porter le masque. Les règles cantonales doivent par ailleurs être observées, chaque canton pouvant définir ses propres règles en la matière.

La participation de figurants est-elle possible?

Les figurants ne sont pas des acteurs professionnels. Un maximum de 15 personnes est recommandé pour les comédiens amateurs (art. 6f, al. 2, let. a, ch. 3 O COVID-19 SP). L'obligation de porter le masque et le respect des distances s'appliquent de manière générale. Si le port du masque n'est pas possible, les conditions-cadres du plan de protection doivent être suivies à la lettre.

Que faut-il respecter lors de l'entrée sur le territoire suisse de professionnels venant d'un pays ou d'une région présentant un risque de contagion accru («zone à risque»)?

Pour les voyageurs arrivant d'une zone à risque (O COVID-19 transp., art. 2 + annexe 1), une obligation de quarantaine générale s'applique, à l'exception (entre autres) des motifs professionnels impérieux sans possibilité d'ajournement (O COVID-19 transp., art. 8, al. 1, let. c; obligation de preuve), disposition qui peut aussi s'appliquer lorsqu'une personne doit se rendre en Suisse pour un tournage, comme l'a montré la pratique. Au retour d'un tournage dans un pays à risque, une exception à l'obligation de quarantaine est possible dans la mesure où des plans de protection étaient aussi en vigueur et appliqués sur le tournage à l'étranger (O COVID-19 transp., art. 8, al. 1, let. g; obligation de preuve). De manière générale, un test négatif actuel est exigé pour se rendre en Suisse par avion et depuis une zone à risque. Dans pareil cas, il convient de toute manière de consulter le site mis à jour de l'OFSP et de vérifier quelles sont les limitations à l'entrée sur le territoire suisse depuis les pays considérés comme présentant un risque élevé (O COVID-19 3, art. 9 et annexe 3, actuellement [14.4.2021] aucun) pour les séjours dont le but n'est pas d'exercer une activité lucrative (tous les pays de l'UE/AELE, art. 4, al. 1 O COVID-19 3) ainsi que pour l'octroi de visas (O COVID-19 3, art. 10), et de s'informer des règles en vigueur.

Que se passe-t-il si une personne sur le plateau présente des symptômes de la maladie?

La procédure définie dans le plan de protection doit être suivie.

Que se passe-t-il si quelqu'un tombe malade du Covid-19 sur le plateau?

La procédure définie dans le plan de protection doit être suivie. Déclaration de la personne malade à l'assurance pertes de gain, si elle existe. En cas d'interruption du tournage, adresser l'employé à l'ORP. Le cas échéant, faire une demande d'aide financière conformément à l'art. 4 O COVID-19 culture auprès du canton compétent.

Que se passe-t-il si une personne présente sur le plateau doit se mettre en quarantaine?

La procédure définie dans le plan de protection doit être suivie. Le cas échéant, le tournage doit être interrompu. En cas d'interruption:

- Les employés qui ne sont pas soumis à une mesure de quarantaine (conformément aux dispositions contractuelles en vigueur, p. ex. CGE engagement hebdomadaire [avec convention supplémentaire SFP, IG, GARP], ou CGE engagement journalier) sont adressés à l'ORP.
- Les employés soumis à une mesure de quarantaine doivent être adressés à la caisse de compensation AVS (cf. allocation perte de gain coronavirus; droit aux indemnités journalières conformément à l'O COVID-19 pertes de gain, art. 1/1/d, 1^{bis}/a/2, art. 4 f).
- Le cas échéant, faire une demande d'aide financière conformément à l'art. 4 O COVID-19 culture auprès du canton compétent.

Que se passe-t-il lorsque le tournage doit être interrompu en raison de mesures ordonnées par les autorités (p. ex. interdiction de tournage, fermeture d'entreprise)?

Faire une demande d'APG auprès de la caisse de compensation AVS compétente. Éventuellement, demande d'aide financière conformément à l'art. O COVID-19 culture auprès du canton compétent.

Comment fonctionne l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus?

N'ont droit à un dédommagement (indemnité journalière) que les personnes à qui une quarantaine ou l'isolement ont été ordonnés par les autorités, ou les indépendants en cas de fermeture de l'entreprise ou d'interdiction de manifestation ordonnée par les autorités. Une alarme déclenchée par l'application Covid et une quarantaine volontaire n'ouvrent pas droit à l'allocation. Le montant de l'indemnisation se monte à 80% du revenu, mais au maximum à 196 francs par jour, c'est-à-dire à maximum 5880 francs sur un mois de 30 jours. Les indépendants ont également droit à l'indemnisation.